

Demande du prolongation du congé du représentant Champigny, député d'Indre-et-Loire, qui n'est pas encore rétabli de sa maladie, lors de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794)

Charles Albert Pottier, Louis Champigny-Aubin

Citer ce document / Cite this document :

Pottier Charles Albert, Champigny-Aubin Louis. Demande du prolongation du congé du représentant Champigny, député d'Indre-et-Loire, qui n'est pas encore rétabli de sa maladie, lors de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 76;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20255_t1_0076_0000_4

Fichier pdf généré le 23/01/2023

37

Le citoyen Faure, député de la Haute-Loire, fait don d'un sabre pour la cavalerie, et Tallien, président, dépose sur le bureau, au nom de la commune de Bordeaux, 53 croix dites de Saint-Louis.

La mention honorable est décrétée (1).

38

Un membre [Ch. POTTIER], annonce que Champigny, député du département d'Indre-et-Loire, qui a obtenu un congé de trois décades pour cause de maladie, n'est pas encore rétabli et qu'il demande une prolongation de deux décades.

Cette prolongation est accordée (2).

39

Le citoyen Bailly (3), obligé de se rendre chez lui pour des affaires de famille, demande un congé de deux décades à commencer du 10 germinal.

La Convention nationale accorde le congé (4).

40

Un membre [CAMBON], fait un rapport au nom du comité des finances sur les titres de créances viagères sur la République (5).

CAMBON, au nom du Comité des Finances,

« Vous avez ordonné depuis long-temps à votre comité des finances de vous faire un rapport sur les rentes viagères. Les agioteurs l'attendent avec impatience et désespoir; les égoïstes, les usuriers et les vampires de l'ancien régime en sont alarmés; ils ont communiqué leurs craintes aux rentiers qui ont placé le fruit de leur travail entre les mains du gouvernement pour s'assurer une honnête aisance : mais que ces derniers se rassurent, la Convention n'ayant jamais eu d'autre but que de réduire le taux usuraire de l'intérêt qui a été accordé, de déjouer toutes les combinaisons des agioteurs et de protéger les honnêtes citoyens; notre travail a été fait d'après ces principes.

(1) P.V., XXXIV, 39 et 282. B^{te}, 8 germ. (2^e suppl.).

(2) P.V., XXXIV, 39. Minute signée Ch. POTTIER (C 296, pl. 1003, p. 11). Décret ne figurant pas au reg. Mention dans M.U., XXXVIII, 55.

(3) Député de Seine-et-Marne.

(4) P.V., XXXIV, 39. Minute signée PEYSSARD (C 296, pl. 1003, p. 14). M.U., XXXVIII, 55. Décret n° 8510.

(5) P.V., XXXIV, 40. Voir ci-dessus, 1^{er} germ., n° 78. Mention dans Ann. patr., n° 446; Débats, n° 549, p. 21; Mess. soir, n° 582; Rép., n° 93, p. 370.

Les rentes viagères qui sont dues, sont, en majeure partie, le résultat des emprunts faits pendant la guerre d'Amérique, et surtout sous le ministère d'un homme qui jouissait d'une grande réputation, mais que la révolution a déjà jugé.

C'est avec ces emprunts qu'il se glorifiait de fournir sans impôts aux frais d'une guerre très dispendieuse : toute sa science se bornait à organiser l'agiotage, en ruinant le gouvernement.

Les seuls comptes qui ont été imprimés n'ont jamais porté la dette viagère que pour le montant hypothétique des rentes. Personne ne pouvait assurer, d'une manière positive, quelle en était la quotité : on n'avait établi que des calculs imparfaits sur les extinctions; on ne prenait pas même des précautions pour les connaître; quarante payeurs étaient chargés de faire le paiement annuel des rentes viagères; la bigarrure des titres était infinie : tontines, emprunt sur une ou plusieurs têtes, sur tous les âges, à divers intérêts, tout était confondu dans les comptes qu'on rendait; jamais aucun agent de l'ancien régime n'avait cherché à connaître quel était l'âge des créanciers viagers de l'état; tout était dans le chaos. Le premier soin de votre comité des finances a été de le débrouiller, afin de vous présenter un état qui pût vous mettre à même de vous faire une idée précise de cette partie de la dette publique.

C'est aux difficultés que nous avons eues pour recueillir le peu d'instructions que nous nous sommes procurées, que vous devez attribuer le retard que nous avons mis à vous faire le rapport que vous avez demandé.

Encouragés par l'accueil que vous fîtes au travail de votre comité sur la dette publique non viagère, et par la facilité avec laquelle se sont exécutées les opérations préliminaires pour la formation du grand livre de la dette consolidée, qui, quoi qu'en disent les malveillans, sera terminé à l'époque indiquée, et au gré des patriotes, nous nous sommes livrés avec courage aux recherches que le projet que nous vous présentons, a nécessitées.

Secondés par plusieurs agents de la trésorerie nationale, et notamment par les connoissances du citoyen Duvillard sur les calculs mathématiques, et sur les combinaisons de la probabilité de la vie humaine avec l'intérêt de l'argent, nous avons établi un corps d'ouvrage qui nous a paru réunir le respect dû aux propriétés avec l'intérêt du peuple.

Pour vous présenter le tableau de la dette publique viagère, nous avons consulté les divers rapports des Assemblées constituante et législative, et les comptes rendus par les commissaires de la trésorerie nationale.

L'Assemblée constituante ne nous a rien laissé qui pût fixer votre opinion.

Dans le compte rendu par les commissaires de la Trésorerie nationale au premier janvier 1792, les rentes viagères qui étaient dues à cette époque sont estimées à 102 255 192 livres. On y annonce que les extinctions annuelles peuvent être évaluées au plus à un quarante-cinquième : mais on observe que ces extinctions annuelles devaient se compenser avec la constitution en viager qui se faisait annuellement, de huit millions de capital, provenant de l'emprunt de l'édit de décembre 1785.